

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONEAYGUE (ex.QUARTUS LOGISTIQUE)

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
La Défense 9
92800 Puteaux

Références : 25-875
Code AIOT : 0003104919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement ONEAYGUE (ex.QUARTUS LOGISTIQUE) implanté Zone des Grands Pins 33640 Ayguemorte-les-Graves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection portait sur la qualité et l'adéquation à l'établissement de son plan de défense incendie (PDI) prescrit au titre du classement de l'établissement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONEAYGUE (ex.QUARTUS LOGISTIQUE)
- Zone des Grands Pins 33640 Ayguemorte-les-Graves
- Code AIOT : 0003104919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société SSCI ONEAYGUE sur la commune d'Aygumorte-les-Graves est composé de 5 cellules pour une surface totale d'environ 28 800 m²:

- cellule 1 à 4 de 5 955 m² chacune
- cellule 5 de 3970 m²

Le site est prévu pour stocker divers produits : matières combustibles diverses (produits droguerie, produits d'hygiène, détergents ...), produits alimentaires secs, gaz et liquides inflammables comprenant des aérosols, produits en bois, papier, carton et en plastiques, produits phytosanitaires, alcools de bouche, liquides combustibles.

L'entrepôt est également pourvu de locaux techniques et notamment trois locaux de charges pour les chariots de manutention, un local chaufferie, un local sprinkler et un local technique motopompe pour le réseau des poteaux incendie du site.

Différents locataires occupent les cellules :

- la cellule 1 est louée à la société RHENUS (stockage de blocs de climatisation individuelle emballés sous carton et plastiques);
- la cellule 2 est louée à la société CGA (multiclient - 2 paletiers + stockage en masse);
- les cellules 3, 4, et 5 sont louées à la société COQUELLE (multiclients dont stockage d'alcools de bouche). Seule la cellule 3 est conçue pour le stockage des liquides inflammables, des alcools de bouche.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 mai 2021 et du 6 août 2021.

L'exploitant a fait valoir le bénéfice des droits acquis à la suite du changement de la nomenclature relative à la rubrique 1510 et relève du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Par ailleurs, le site relève du régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : 4331 (stockage de liquides inflammables), 4755 (stockage d'alcool de bouche), 1436 (stockage de liquides combustibles de points éclairs compris entre 60 et 93 °C), 4510 (stockage de produits dangereux pour l'environnement), 4718 (stockage de gaz inflammable liquéfié), 2910 (installation de combustion), 2925 (atelier de charges d'accumulateurs), 1185 (stockage de fluides frigorigènes). L'entrepôt fonctionne 5j/7j en journée uniquement. Hors heures ouvrées, le site est télésurveillée.

A noter l'absence sur site de représentant de l'exploitant. La gestion technique est confiée à la société COGESTRA.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PDI - Schémas d'alertes - Accueil des secours - Première intervention	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
2	PDI - Plans d'implantations	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
3	PDI - Extinction auto. - Localisat° commandes manuelles et coupures utilités	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose bien d'un plan de défense incendie mais ce dernier n'est pas opérationnel, présente des incohérences avec les actions réellement prévues lors d'un incendie, et ne paraissait pas connu des locataires occupant l'entrepôt au jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : PDI - Schémas d'alertes - Accueil des secours - Première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et première intervention

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe

;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement (...)

Constats :

Le schéma d'alarme et d'alerte figure bien dans le plan de défense incendie, mais l'ordre de certaines actions ne semblait pas cohérent: par exemple, sur le document, l'évacuation est prévue après la levée de doute et la non maîtrise d'un feu en 1 minute.

Or lors de l'inspection, il a été indiqué que cette évacuation se réalise dès que l'alarme est déclenchée.

Par ailleurs, la liste des interlocuteurs internes et externes nécessiterait des modifications : le numéro de la société de télésurveillance ainsi que le mainteneur du sprinklage ne figurent pas, de même que le numéro d'astreinte de la DREAL.

En outre, l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées, qui figure bien dans le PDI, présente les mêmes incohérences que le schéma d'alerte : le déclenchement de l'alarme d'évacuation n'a lieu qu'après constat que le feu ne peut pas être maîtrisé en 1 minute. Cette organisation est en plus limitée à un simple schéma et ne définit pas clairement le rôle de chacun, hormis les guides files et serres files. (que font les équipiers de première intervention ? que fait le directeur du site une fois qu'il est informé du sinistre ? qui coupe l'électricité et le gaz ? qui accueille les secours ?...)

De plus, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours sont précisées dans le document mais elles ont paru manquer de clarté, notamment en période non ouvrée : le document semble indiquer qu'une personne d'astreinte doit d'abord intervenir sur l'incendie avant que les secours soient contactés, alors que la personne rencontrée a indiqué à l'inspection que la société de télésurveillance était chargée de prévenir les secours dès qu'un sinistre se déclare en période non ouvrée.

Enfin, le PDI n'inclut pas la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'agir sur les moyens fixes de protection incendie. Le document mentionne une annexe listant ces personnes mais le fichier transmis par l'exploitant ne contient pas cette annexe.

En conclusion, le document présente certains des items listés par les prescriptions ci dessus, mais il n'a pas semblé cohérent avec la réalité des interventions prévues sur le site, et il ne paraît pas assez détaillé pour permettre aux locataires de l'entrepôt d'intervenir en autonomie uniquement à l'aide du plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour le plan de défense incendie :

- il met à jour les contacts manquants ;
- il met en cohérence entre les différents schémas et les actions entreprises sur le site lors d'un incendie (notamment l'ordre de ces actions).
- il détaille les modalités d'intervention sur un incendie en période ouverte, en détaillant le rôle de chaque personne impliquée (équipiers de première intervention, responsable de chaque entreprise, direction du site, etc)
- il précise la répartition des rôles entre la télésurveillance, les personnes d'astreinte (en précisant s'il s'agit des employés des locataires ou des représentants de l'exploitant) et les services de secours
- il justifie la compétence du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie. Il pourra utilement faire référence à des documents tenus à disposition de l'inspection plutôt que lister l'ensemble des personnes directement dans le PDI.

L'exploitant justifie par ailleurs les dispositions prises pour s'assurer que les locataires ont bien intégrés l'ensemble des dispositions du PDI de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : PDI - Plans d'implantations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans de l'établissement

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (nota : plan des réseaux d'eau) et 3.5 (nota : plan des différents locaux avec mention des locaux à risque) de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; (...)

Constats :

Le plan de défense incendie contient bien les plans des cellules de stockage ainsi que les différents murs coupe feu du site.

En revanche, il ne contient pas le plan des différents réseaux d'eau (il est indiqué que le plan est joint en annexe mais cette annexe n'apparaît pas dans le fichier transmis)

Par ailleurs, le plan des différents locaux est bien présent, mais il se borne à indiquer les rubriques concernées pour un des plans et précise les installations concernées (locaux de charge, chaufferie, etc) pour l'autre plan mais ne détaille pas le risque présent dans ces différents locaux.

Un plan de localisation des différents points d'eau est bien présent, de même que l'emplacement

des vannes de barrage et des bassins de rétention des eaux, mais ces éléments ont semblé incomplets lors de l'inspection :

- les bassins de confinement semblent reliés aux bassins d'infiltration des EP et une vanne martelière semble disposée sur la canalisation séparant chacun de ces bassins, mais ces vannes ne sont pas mentionnées sur le plan.
- le plan de localisation des poteaux ne détaille pas leur alimentation et les modalités de mise en œuvre.
- les personnes rencontrées lors de l'inspection n'avaient soient pas connaissance de leur rôle de vérification de la fermeture des vannes martellières, soit ne savaient pas comment vérifier qu'elles étaient bien fermées et les fermer manuellement dans le cas contraire.

En conclusion, les plan figurant dans le plan de défense incendie sont incomplets et manquent de précisions pour être pleinement opérationnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète les plans figurant dans le plan de défense incendie en prenant en compte les manquements signalés ci dessus, et détaille les modalités de mise en œuvre de la ressource en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie sur le site. Il veille à former les personnes des différents locataires sur leurs rôles relatifs à la vérification de la fermeture des différentes vannes du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : PDI - Extinction auto. -Localisat° commandes manuelles et coupures utilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique et commandes manuelles

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. (...)

Constats :

Le plan de défense incendie comprend bien les différents éléments listés ci dessus, à l'exception de la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique incendie. Il est à noter que dans le document transmis, le plan de localisation des équipements de désenfumage a apparu peu lisible, de même que les plans de localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15.

A ce titre, le document mentionne la procédure de coupure de l'alimentation électrique de la chaufferie mais il n'était pas clair lors de l'inspection si l'interrupteur permettait de couper

l'alimentation électrique de l'ensemble du site ou uniquement de la chaufferie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajoute la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique incendie au plan de défense incendie et veille à ce que les différents plans soient lisibles. Il précise la procédure pour couper l'alimentation électrique des différentes cellules et l'alimentation électrique générale du site, tel que prévu au point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois